



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SA BRESSOR à SERVAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié autorisant la SA BRESSOR à exploiter une unité de production de fromages à pâte persillée à SERVAS – Chemin du Suc ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2018, portant notamment sur la surveillance de la qualité des eaux de surface ;
- VU le courrier de la SA BRESSOR en date du 4 février 2019 proposant les modalités d'autosurveillance des micropolluants et des macropolluants pour son établissement de SERVAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 8 mars 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2016 susvisé, relatives à la surveillance des eaux de surface, en tenant compte de l'évolution de la réglementation applicable aux installations classées concernant les rejets de substances dangereuses dans l'eau, et des résultats des campagnes de surveillance RSDE initiale et pérenne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les prescriptions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

"Les micropolluants suivants sont recherchés dans les **eaux sortie station** :

| substances | VLE (concentrations) |
|----------------------|-----------------------------|
| Acide chloroacétique | 1mg si flux>30mg/j |
| Plomb | 0,1mg/l si flux>5g/j |
| Cuivre | 0,150mg/l si flux>5g/j |
| Chrome | 0,1mg/l si flux>5g/j |
| Nickel | 0,2mg/l si rejet>5g/j |
| Zinc | 0,8mg/l |
| Nonylphénols | 25µg/l |
| Cadmium | 25µg/l |

Les VLE s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020."

ARTICLE 2 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES ET « PROPRES »

Les prescriptions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux « propres » et pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, le bief du Cône, les valeurs limites en concentration suivantes définies pour les micro-polluants :

| Substances | VLE (Concentrations) |
|----------------------|------------------------|
| Acide chloroacétique | 1mg si flux>30mg/j |
| Plomb | 0,1mg/l si flux>5g/j |
| Cuivre | 0,150mg/l si flux>5g/j |
| Chrome | 0,1mg/l si flux>5g/j |
| Nickel | 0,2mg/l si rejet>5g/j |
| Zinc | 0,8mg/l |
| Nonylphénols | 25µg/l |
| Cadmium | 25µg/l |

Les VLE ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier 2020."

ARTICLE 3 :FRÉQUENCES ET MODALITES DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS AQUEUX

Les prescriptions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 susvisé, modifiées le 2 juillet 2018, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre, pour les rejets des eaux usées :

| PARAMÈTRES | AUTO SURVEILLANCE ASSURÉE PAR L'EXPLOITANT | | |
|----------------------|--|--|-----------------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission (GIDAF) |
| Débit | Continu | Mesure continue | mensuelle |
| Température | Continu | | |
| PH | continu | | |
| DCO | Bilan 24 h, méthode ST-DCO possible | 2 fois par semaine | |
| DBO5 | Bilan 24h | 1 fois / mois, + calcul 1 fois / semaine sur la base de la DCO | |
| MES | Bilan 24h | 2 fois par semaine | |
| N global | Bilan 24h | 1 fois / semaine | |
| P total | Bilan 24h | 1 fois / semaine | |
| Acide chloroacétique | Bilan 24h | annuelle | annuelle |
| Plomb | Bilan 24h | annuelle | annuelle |
| Cuivre | | | |
| Chrome | | | |
| Zinc | | | |
| Nickel | | | |
| Nonylphénols | | | |
| Cadmium | | trimestrielle | trimestrielle |

La DBO5 est calculée une fois par semaine sur la base de la mesure de la DCO (ratio DCO/CBO5 = 6,1), et renseignée dans GIDAF. Une mesure de la DBO5 est réalisée une fois par mois.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre, pour les rejets des eaux « propres » et pluviales :

| Paramètres | Autosurveillance assurée par l'exploitant | | |
|----------------------|---|--------------------------|---------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
| Acide chloroacétique | Bilan 24h | annuelle | annuelle |
| Plomb | | | |
| Cuivre | | | |
| Chrome | | | |
| Nickel | | | |
| Zinc | | | |
| Nonylphénols | | | |
| Cadmium | | trimestrielle | trimestrielle |

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SERVAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SA BRESSOR - Chemin du Suc - BP 26 – 01960 SERVAS ;
 - et dont copie sera adressée :
 - au Maire de SERVAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

